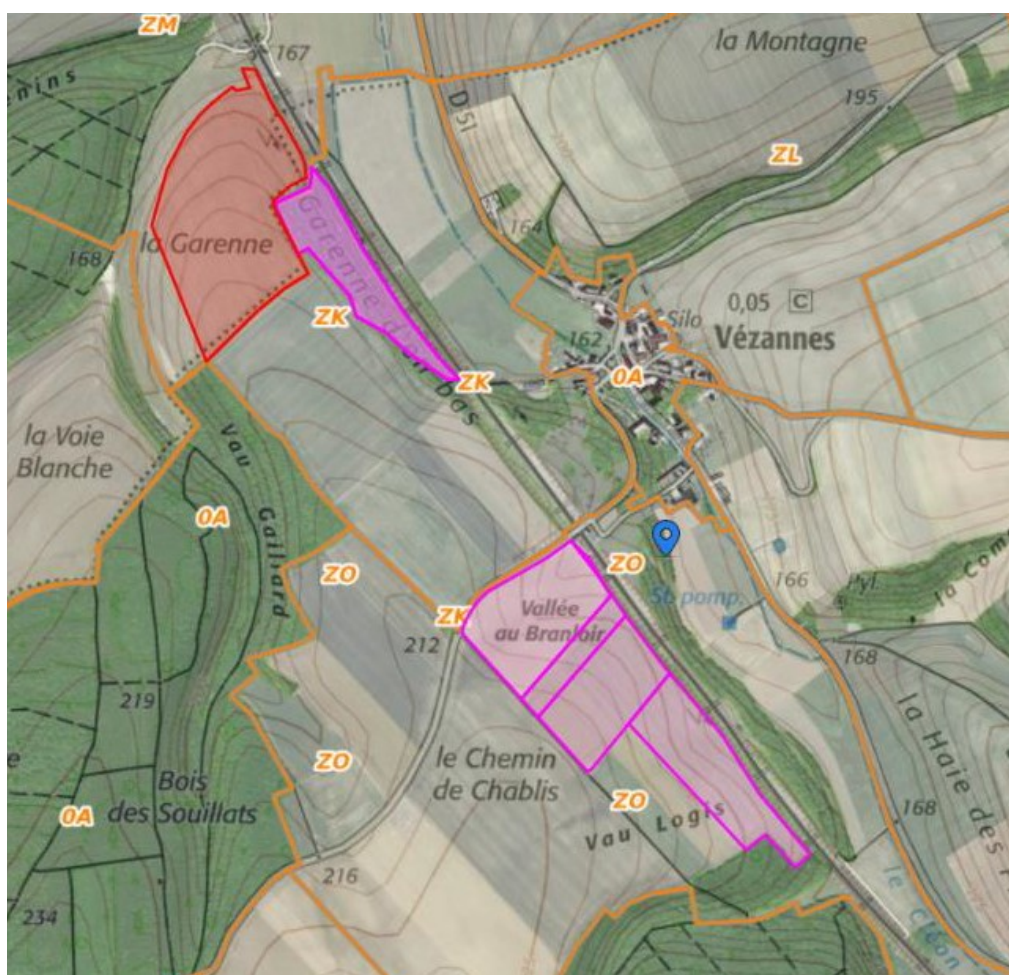


ENQUETE PARCELLAIRE

conjointe à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant le projet d'acquisition par la SNCF Réseau de plusieurs parcelles
afin de réaliser des travaux de création d'un fossé
le long de la ligne ferroviaire grande vitesse PARIS-LYON
sur le territoire des communes de DYÉ et VÉZANNES

arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0143 du 27 mars 2024
consultation du public du 29 avril 2024 à 9h00 au 16 mai 2024 à 16h00



PROCES-VERBAL
du commissaire enquêteur
José JACQUEMAIN

désigné par décision n° E2400022/21 du 18 mars 2024
du Président du Tribunal Administratif de Dijon

SOMMAIRE

Première partie :

Préambule

<u>1 - Généralités</u>	3	
1.1	Objet de l'enquête publique	3
1.2	Identification du demandeur	3
1.3	Principales références législatives et réglementaires	4
1.4	Composition du dossier	4
<u>2 - Caractéristiques du projet</u>	5	
2.1	Présentation de la commune	5
2.2	Description synthétique du projet	5
2.3	Parcelles concernées	6
2.4	Recensement des propriétaires	7
<u>3 - Organisation et déroulement de l'enquête</u>	6	
3.1	Désignation du commissaire enquêteur	7
3.2	Ouverture de l'enquête	7
3.3	Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	8
3.4	Mesures de publicité	8
3.5	Information des propriétaires	9
3.6	Modalités de consultation des dossiers et de recueil des observations	9
3.7	Formalités de fin d'enquête	10
<u>4 - Observations recueillie</u>	10	

Deuxième partie :

5 - <u>Rappel succinct du projet</u>	12
6 - <u>Motifs justifiant l'avis</u>	12
7 - <u>Avis du commissaire enquêteur</u>	13

Première partie

Préambule

L'article 545 du Code civil prévoit que « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.* »

Le Code de l'expropriation précise dans son article L.1 que « *L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.*».

Ainsi, pour pouvoir procéder à une expropriation, deux enquêtes sont nécessaires, la première portant sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et la seconde, l'enquête parcellaire qui concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers. Cette deuxième enquête peut dans certains cas être diligentée conjointement avec la première.

1 - Généralités

1.1 - Objet de l'enquête publique

Le projet de SNCF Réseau s'étend du point kilométrique 133.997 au point kilométrique 136.081 de la ligne Grande Vitesse Paris-Lyon, traversant les communes de Dyé et de Vézannes. Il consiste en la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique, en l'occurrence la création d'un fossé en crête de talus nécessitant le déplacement de la clôture ferroviaire.

Il s'inscrit dans un objectif de sécurisation. En effet, ce projet intervient à la suite de plusieurs incidents dits « SARRY » pour lesquels le débordement des eaux du drainage longitudinal de la plateforme ferroviaire a emporté des ballasts. Parallèlement, le déplacement de la clôture ferroviaire nécessaire à la réalisation du fossé en crête de talus, permettra d'entretenir l'espace afin de préserver la sécurité de l'axe ferroviaire.

Le maître d'ouvrage indique qu'au regard de l'aspect sécuritaire et économique du projet et compte tenu des acquisitions restantes et des problématiques rencontrées, le recours à l'expropriation est rendu nécessaire.

L'enquête parcellaire concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers. C'est de cette enquête organisée conjointement à l'enquête préalable à la DUP qu'il est rendu compte dans le présent procès-verbal.

1.2 - Identification du demandeur

Le maître d'ouvrage est SNCF Réseau en sa qualité de gestionnaire des biens de l'Etat selon un décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019.

SNCF Réseau
15/17, rue Jean-Philippe Rameau
93418 LA PLAINE SAINT DENIS - CS 80001

Direction générale Île-de-France
Direction de la modernisation et du développement - agence projets idf –
pôle paris sud-est – groupe po

Immeuble « Campus Rimbaud » - 7ème étage
10 rue Camille Moke
93210 La plaine Saint Denis

L'article 6 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête précise qu'a été désignée en qualité de pilote d'opérations Mme Elisabeth LOYER -Campus Rimbaud 10 rue Camille MOKE – CS 80001 – 93212 SAINT-DENIS – Tél : 06.29.61.63.99 – mail : elisabeth.loyer@reseau.sncf.fr

1.3 - Principales références législatives et réglementaires

Le Code de l'expropriation a été refondu tant dans sa partie législative que réglementaire par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 et le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014.

Ce nouveau code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il traite des enquêtes publiques préalables à une DUP et des enquêtes parcellaires, ces dernières n'étant pas stricto sensu des enquêtes publiques.

L'enquête parcellaire est prévue par l'article L.131-1 du Code de l'expropriation qui renvoie à la partie réglementaire : articles R.131-1 à R.131-14.

L'article R.131-14 prévoit que l'enquête parcellaire peut-être menée conjointement avec l'enquête préalable à la DUP lorsque l'expropriant est en mesure, au moment de l'enquête de DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires. Nous sommes ici dans ce cas de figure.

1.4 - Composition du dossier

Le dossier d'enquête parcellaire est défini par l'article R.131-3 qui stipule que :
« I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :
1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens. »

Le dossier mis à la disposition du public, présenté par SNCF Réseau, est daté de février 2024. Il est composé de 4 pièces totalisant 19 pages de format A4 et 2 plans. Son contenu est le suivant :

Pièce n° 1	Notice explicative	8 pages
Pièce n° 2	Plans de situation	4 pages
Pièce n° 3	Plans parcellaires : planche n°1 et planche n° 2	2 feuilles
Pièce n° 4	Deux états parcellaires : communes de Dyé et de Vézannes	7 pages

Ainsi constitué, le dossier présenté à l'enquête publique répond aux obligations légales fixées par l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et permet une information correcte du public qui, pour plus ample information, a pu se reporter au dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique organisée conjointement.

2 - Caractéristiques du projet

2.1 - Présentation de la commune

La commune de Vézannes est située au Sud-Est du département de l'Yonne sur le territoire de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne ». Entourée par les communes de Dyé, Tissey et Bernouil, elle est distante de 3 km de la commune de Dyé.

Son territoire s'étend sur 900 hectares. L'altitude la plus haute sur la commune de Vézannes est à 277m, et l'altitude la plus basse à 155m.

2.2 - Description synthétique du projet

La ligne Grande Vitesse Paris-Lyon compte en moyenne une circulation journalière de 240 TGV traversant l'axe Combs-La-Ville à Saint-Louis. Ces trains traversent la commune de Vézannes à une vitesse moyenne s'élevant à 300 km/h.

Le projet de création d'un fossé en crête de talus nécessitant le déplacement de la clôture ferroviaire s'inscrit dans un objectif de sécurisation entre les points kilométriques 133+997 et 136+081.

Il intervient à la suite de plusieurs incidents dits « SARRY » pour lesquels le débordement des eaux du drainage longitudinal de la plateforme ferroviaire a emporté des ballasts. Ainsi, l'objectif est de doubler l'ouvrage en crête de talus permettant ainsi de supprimer les dysfonctionnements hydrauliques faisant peser un risque de déstabilisation du ballast.

Parallèlement, le déplacement de la clôture ferroviaire nécessaire à la réalisation du fossé en crête de talus, permettra d'entretenir l'espace afin de préserver la sécurité de l'axe ferroviaire.

Le site est classé « Ouvrage en terre sensible » du km 134.085 au km 135.181 côté V1 et V2 dit « Déblai de la Garenne d'en bas », pour des risques de chutes de blocs.

Le site est également classé « Ouvrage en Terre Particulier » du km 135.234 au km 136.020 côté V1 et V2 : Déblai de Vézannes I et II pour des risques suivants :

- Risque de coulée ou d'inondation du km 135.200 au km 135.300 : bassin versant vers la voie.

- Risque de chute de blocs : du km 135.234 au km 136.080.

- Risque de désordre hydraulique avec perte du support de la voie du km 135.200 au km 135.300 : bassin versant vers la voie.

Des études préalables ont permis d'envisager différentes solutions sur chacune des zones. La notice explicative (pièce B du dossier d'enquête publique) les présente en détail et de manière comparative, mais il est précisé que la solution la plus simple techniquement et la moins onéreuse sera choisie lors de la phase projet.

Il est également possible de se reporter à la pièce F du dossier qui présente les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les points traités sont les suivants :

- Création d'un fossé en terre revêtu ;

- Création d'une descente d'eau ;

- Destruction de l'accès rail route et reconstruction ;

- Création d'un raccordement à l'aval ;

- Création de dalot et remplacement de buse ;

- Création d'une berlinoise,

- Dépose et repose de la clôture.

Concernant l'estimation sommaire des dépenses, le coût prévisionnel des études et des investigations s'élève à la somme de 1.179.354,00 € HT. Il convient d'y ajouter le coût des acquisitions foncières réalisées à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Acquisitions foncières : 784,80 € (dont indemnités de emploi pour 130,80 €)

- Frais de gestion (Marché sous-traitance) : 38.780,00 € HT

Le coût prévisionnel global de l'ensemble de l'opération, toutes indemnités confondues s'élève à la somme de 1.218.918,80 €. Les dépenses sont entièrement supportées par SNCF RESEAU.

2.3 - Parcelles concernées

L'emprise nécessaire à la réalisation du projet est de 2550 m² répartie sur deux communes, la commune de Dyé et la commune de Vézannes

Sur la commune de Dyé, le projet concerne 1 propriété comptabilisant 1 parcelle pour une emprise de 148 m². Sur la commune de Vézannes, le projet concerne 4 propriétés comptabilisant 6 parcelles pour une emprise de 2402 m².

2.4 - Recensement des propriétaires

L'état parcellaire indique que les références sont les suivantes :

Propriétaire	Référence cadastrale	Surface totale m ²	Emprise sollicitée m ²
M. MOTHE Mickaël	ZM 155	123983	148
M. DOYEN Jérôme Mme MABILLE Christel	ZK 31	40390	50
Mme RAOULT Isabelle	ZO 124	548	548
Mme RAOULT Isabelle	ZO 123	54802	74
Succession de M. FORGEOT Jean	ZO 21	15240	135
Succession de M. FORGEOT Jean	ZO 23	49900	953
Succession de M. FORGEOT Jean	ZO 22	43340	642
		Total	2550

3 - Organisation et déroulement de l'enquête

Cette enquête parcellaire a été organisée conjointement à l'enquête préalable à la DUP. C'est la raison pour laquelle la plupart des dispositions rapportées dans ce chapitre sont communes aux deux enquêtes.

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000022/21 du 18 mars 2024, M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon m'a désigné, José JACQUEMAIN, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ayant pour objet : Enquête unique / Déclaration d'utilité publique et parcellaire pour un projet d'acquisition de plusieurs parcelles afin de réaliser des travaux de création d'un fossé le long de la ligne ferroviaire Paris-Lyon sur le territoire des communes de Vézannes et Dyé (89).

M. Bernard MAGNET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Après m'être assuré de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que j'aurais pu avoir avec le maître d'ouvrage, j'ai accepté cette mission.

3.2 - Ouverture de l'enquête

C'est le service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement (SAPPIE) - bureau de l'environnement - de la préfecture de l'Yonne qui s'est chargé de l'organisation de l'enquête. Je me suis rendu dans ce service le 20 mars 2024, afin d'évoquer les conditions dans lesquelles il était envisageable d'organiser l'enquête préalable à la DUP et l'enquête parcellaire. Puis, le projet d'arrêté prescrivant ces enquêtes m'a été soumis pour avis, par courrier électronique.

Ensuite, par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0143 du 27 mars 2024, M. le Préfet de l'Yonne a porté ouverture « *d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la réalisation des travaux de création d'un fossé le long de la ligne grande vitesse PARIS-LYON nécessitant l'acquisition par SNCF Réseau de plusieurs parcelles sur le territoire des communes de DYÉ et VÉZANNES* ».

Cette enquête conjointe s'est déroulée du lundi 29 avril 2024 à 9 heures au jeudi 16 mai 2024 à 16 heures, soit durant 18 jours consécutifs.

3.3 - Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Je me suis rendu sur les lieux du projet le vendredi 26 avril à 9h30 accompagné de M. VEZIN qui assure une assistance à maître d'ouvrage au titre de la société « AME Conseil » et de M. ROBLIN, pilote d'opération à SNCF Réseau.

Dans un premier temps, nous nous sommes positionnés sur le pont routier direction Chablis qui enjambe la LGV au niveau des déblais de Vézannes. De cet endroit surplombant la ligne ferroviaire, on est d'abord surpris par l'importance du relief de ce secteur, puis on prend conscience de la profondeur de la tranchée, de l'ordre de 18 mètres. La problématique de recueil des eaux apparaît alors à l'évidence. On comprend aisément pourquoi il est envisagé de créer un fossé en crête de talus afin de recueillir les eaux du bassin versant, éviter des engorgements en bas de talus et prévenir ainsi le risque de déstabilisation du ballast.

Ensuite, nous nous sommes déplacés sur le déblai de Dyé à la limite entre les deux communes de Dyé et de Vézannes. La situation est similaire quoique la tranchée soit moins profonde.

Aussi précis soient-ils, les plans figurant au dossier restent en deux dimensions. Cette visite de terrain a été particulièrement instructive. La perception du relief et les commentaires des deux techniciens m'ont permis de bien appréhender la problématique sous-jacente au projet, ainsi que la nature des travaux envisagés.

3.4 - Mesures de publicité

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique conjointe, un avis au public a été publié dans :

- le journal « L'Yonne Républicaine », le 16 avril et le 30 avril 2024,
- le journal « Terres de Bourgogne », le 12 avril et le 3 mai 2024.

Cet avis devait également être affiché, par les soins des maires de Dyé et de Vézannes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à tous les endroits où l'attention des tiers serait suffisamment attirée. L'accomplissement de cet affichage devait être certifié par les maires des communes de Dyé et de Vézannes.

Lors des permanences, j'ai pu vérifier la présence de l'avis d'enquête publique, au format A3 sur fond jaune, pendant toute la durée de l'enquête, sur le panneau d'affichage de la mairie de Vézannes.

3.5 - Information des propriétaires

En application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant doit notifier l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

Le maître d'ouvrage m'a transmis le tableau suivant qui récapitule les démarches effectuées.

Titre	NOM	Prénom ou N° SIREN	Adresse	CP	Ville	Date de l'arrêté EP	Date envoi notification	Date retour AR (date de signature de l'AR)	date affichage en mairie	Nbre questionnaire	retour questionnaire signé
M.	DOYEN	Jérôme	14 Chemin des Remparts	08130	GIVRY-SUR-AISNE	27/03/2024	05/04/2024	12/04/2024			
Mme	MABILLE	Christel	14 Chemin des Remparts	08130	GIVRY-SUR-AISNE	27/03/2024	05/04/2024	12/04/2024			
Mme	RAOULT	Isabelle	7 Chemin des Fossés	89290	IRANCY	27/04/2024	05/04/2024	11/04/2024		1	11/04/2024
M.	FORGEOT	Jean	1 Rue de La Garenne	89700	VEZANNES	27/03/2024	05/04/2024		16/04/2024		
M.	FORGEOT	Guy	1 Rue de la Santé Appt 13	89700	TONNERRE	27/03/2024	05/04/2024	11/04/2024		1	11/04/2024
Mme	FORGEOT	Françoise	14 Rue de Charmoy	89160	LEZINNES	27/03/2024	05/04/2024	11/04/2024			
M.	FORGEOT	Pierre	5 Rue de la Garenne	89700	VEZANNES	27/03/2024	05/04/2024	11/04/2024			
M.	FORGEOT	Jean	1 Rue de La Garenne	89700	VEZANNES	27/03/2024	05/04/2024		16/04/2024		
M.	FORGEOT	Guy	1 Rue de la Santé Appt 13	89700	TONNERRE	27/03/2024	05/04/2024	11/04/2024		1	11/04/2024
Mme	FORGEOT	Françoise	14 Rue de Charmoy	89160	LEZINNES	27/03/2024	05/04/2024	11/04/2024			
M.	FORGEOT	Pierre	5 Rue de la Garenne	89700	VEZANNES	27/03/2024	05/04/2024		16/04/2024		
M.	MOTHE	Michaël	10 Rue des Puits	89800	FONTENAY-PRES-CHABLIS	27/03/2024	05/04/2024				

3.6 - Modalités de consultation des dossiers et de recueil des observations

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Vézannes, siège de l'enquête, les :

- lundi 29 avril 2024 de 14 heures à 16 heures,
- jeudi 16 mai 2024 de 14 heures à 16 heures.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par chacun des maires de DYÉ et de VÉZANNES, ont été déposés en mairies de DYÉ et de VÉZANNES où ils sont restés à la disposition des propriétaires et de leurs ayants-droits pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie concernée, afin qu'ils

puissent en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur le registre.

Les observations écrites ont pu également être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de VÉZANNES, siège de l'enquête publique et ont pu être annexées au registre d'enquête parcellaire. Elles ont aussi été consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, donc visibles par tous.

Le dossier d'enquête et l'avis d'ouverture d'enquête ont également été consultables sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne ([www.yonne.gouv.fr/Action de l'Etat/Environnement](http://www.yonne.gouv.fr/Action%20de%20l'Etat/Environnement)) ainsi que sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.14 ou au 03.86.72.79.89.

3.7 - Formalités de fin d'enquête

S'agissant de l'enquête parcellaire, à la clôture de l'enquête parcellaire, (soit le jeudi 16 mai 2024 à 16 heures), les registres d'enquête ont été clos et signés par les maires de DYÉ et de VÉZANNES qui me les ont remis immédiatement. Ces registres ont été déposés par mes soins au bureau de l'environnement de la préfecture de l'Yonne le 29 mai 2024.

L'article 11 de l'arrêté préfectoral prévoit que le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai de trente jours maximum.

Le procès-verbal du commissaire enquêteur a été adressé à la SNCF Réseau et à M. le Préfet de l'Yonne le 30 mai 2024.

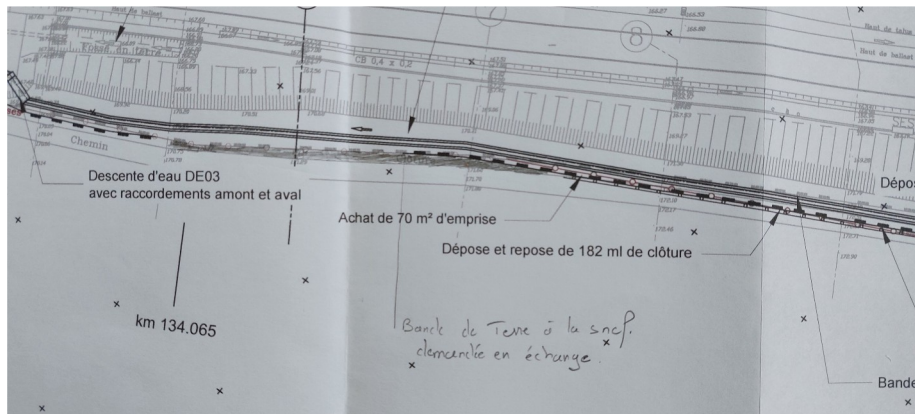
Un exemplaire a également été envoyé à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon ce même jour.

4 - Observation recueillie

S'agissant de l'enquête parcellaire, une seule observation a été recueillie :

M. Thierry MOTHE, représentant M. Mickaël MOTHE propriétaire de la parcelle ZM 155, accompagné de M. Kévin MOTHE, exploitant de la dite parcelle a déposé une observation orale :

- Il n'est pas d'accord pour céder 148 m² de terre ;
- il demande une compensation foncière plutôt qu'une indemnisation ;
- il propose un échange avec une petite bande de terre appartenant à la SNCF à proximité selon le schéma ci-dessous ;
- il déclare être en contact avec M. Maxime VEZIN qui suit ce dossier pour SNCF Réseau.



Réponse du maître d'ouvrage

Je confirme que M. Thierry MOTHE a bien contacté M. VEZIN.

Concernant sa proposition de compensation foncière, nous ne sommes pas fermés au fait que cette solution puisse convenir, mais il faut que nous étudions en détail sa proposition, notamment le fait que le chemin d'accès longeant la parcelle n'est pas impacté.

Nous allons étudier cela et notre AMO, la Société GEOFIT, reviendra vers M. MOTHE.

Commentaire du commissaire enquêteur

Pour son projet de sécurisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse, la SNCF a besoin de 148 m² à prélever sur la parcelle ZM 155 qui en compte 123 983, ce qui reviendrait à amputer la parcelle de 0,001 %, évalués 47,00 euros par France Domaine. Mais M. MOTHE n'entend pas se départir de la moindre once de terre.

Je lui est suggéré de poursuivre ses contacts avec le maître d'ouvrage afin de rechercher une solution amiable, consistant éventuellement en un échange si cela est possible.

Je note également qu'en septembre 2023 M. Mickaël MOTHE s'était déclaré favorable à la cession de l'emprise.

Fait et clos à Gurgy,
le 30 mai 2024.

José JACQUEMAIN
commissaire enquêteur

Deuxième partie

Cette deuxième partie consiste à exposer les raisons qui fondent l'avis du commissaire enquêteur.

5 - Rappel succinct du projet

Le projet de SNCF Réseau s'étend du point kilométrique 133.997 au point kilométrique 136.081 de la ligne Grande Vitesse Paris-Lyon, traversant les communes de Dyé et de Vézannes. Il consiste en la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique, en l'occurrence la création d'un fossé en crête de talus nécessitant le déplacement de la clôture ferroviaire.

Il s'inscrit dans un objectif de sécurisation. En effet, ce projet intervient à la suite de plusieurs incidents dits « SARRY » pour lesquels le débordement des eaux du drainage longitudinal de la plateforme ferroviaire a emporté des ballasts. Parallèlement, le déplacement de la clôture ferroviaire nécessaire à la réalisation du fossé en crête de talus, permettra d'entretenir l'espace afin de préserver la sécurité de l'axe ferroviaire.

Le maître d'ouvrage indique qu'au regard de l'aspect sécuritaire et économique du projet et compte tenu des acquisitions restantes et des problématiques rencontrées, le recours à l'expropriation est rendu nécessaire.

6 - Motifs justifiant l'avis

S'agissant du dossier d'enquête publique:

Le dossier d'enquête parcellaire, tel qu'il a été constitué, répond aux exigences de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation.

S'agissant du déroulement de l'enquête parcellaire et de la légalité de la procédure:

L'enquête parcellaire ayant été organisée conjointement à l'enquête préalable à la DUP, sa durée a été identique et s'est étalée sur une période de 18 jours consécutifs du lundi 29 avril 2024 à 9h00 au jeudi 16 mai 2024 à 17h00, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant.

J'ai tenu deux permanences en mairie de Vézannes, sans aucune défection, les:

- lundi 29 avril 2024 de 14 heures à 16 heures,
- jeudi 16 mai 2024 de 14 heures à 16 heures.

Ces permanences étaient ouvertes aux personnes susceptibles de s'exprimer dans le cadre de l'enquête parcellaire.

La publicité légale, par voie de presse et d'affichage, a été réalisée conformément aux textes réglementaires, notamment en matière de respect des délais imposés.

S'agissant de l'information des propriétaires:

En application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant doit notifier l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

L'envoi des notifications a été effectué le 5 avril 2024. Les accusés de réception des recommandés sont datés des 11 et 12 avril 2024.

S'agissant des observations des propriétaires:

L'enquête a permis à M. Thierry MOTHE, représentant M. Mickaël MOTHE propriétaire de la parcelle ZM 15, de s'exprimer oralement. Sa requête sera examinée par le maître d'ouvrage en vue d'une solution amiable.

7 - Avis du commissaire enquêteur

Considérant:

- que la sécurisation de la ligne ferroviaire est assurément d'intérêt général,
- que l'acquisition de l'emprise visée est nécessaire à la réalisation du projet,
- que l'atteinte à la propriété privée est très limitée,
- que l'enquête parcellaire a fait l'objet de toutes les formalités prévues par le Code de l'expropriation, notamment en termes d'information des propriétaires qui ont eu l'opportunité de s'exprimer,
- que seul M. MOTHE a déposé oralement une requête dont la faisabilité va être examinée par le maître d'ouvrage,
- que l'emprise à exproprier correspond exactement au périmètre de déclaration d'utilité publique,
- que cette emprise recevra une affectation conforme au projet de réalisation des aménagements hydrauliques,

j'émet un avis FAVORABLE à l'emprise à exproprier, telle que délimitée sur le plan parcellaire figurant au dossier.

Fait et clos à Gurgy,
le 30 mai 2024.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end, identifying José Jacquemain.

José JACQUEMAIN
commissaire enquêteur